

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la Maison des Parents, à la société Les Apprentis Sages, sise 46 avenue Pierre Curie à Rantigny (60290), représentée par Madame Céline VINCENT, à travers des ateliers de soutien à la scolarité, du 01 septembre 2025 au 06 juillet 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec les apprentis sages pour la réalisation de l'intervention susmentionnée

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 3 800,00 € TTC pour la prestation concernée. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 04 septembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 08/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du CGCT) 08/09/2025
Date de publication sur le site de la Ville : 08/09/2025



■ Convention entre Céline VINCENT et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

Et

Les apprentis sages 46 avenue Pierre Curie – 60290 Rantigny représentée par Madame Céline VINCENT.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Dans le cadre du contrat local à d'accompagnement à la scolarité en lien avec la maison des parents la présente convention a pour objectif de fixer les modalités d'interventions à travers des ateliers de 2 heures à hauteur de 2 fois par mois.

Ces interventions se dérouleront du 1^{er} Septembre 2025 au 6 juillet 2026.

Article 2 : ENGAGEMENTS

Céline VINCENT s'engage à réaliser sa représentation, dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité et s'assurera de n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace pour la réalisation de la prestation de l'intervenant.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 3 800 euros TTC qui comprend :

- La réalisation des ateliers, les prêts
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...)

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, Céline VINCENT, adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

Céline VINCENT, garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...).

La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} Septembre 2025 au 6 juillet 2026.

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, Céline VINCENT, s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

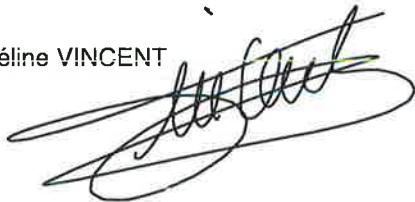
Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera Céline VINCENT, au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, Céline VINCENT, reporterà l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contre partie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 3 septembre 2025

Céline VINCENT



Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du projet de Territoire

